



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Anancy, le - 5 DEC. 2022

Affaire suivie par : Joël Crespine
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
Réf. 20221121-RAP-ModificationExcoffierCheneEnSemine

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – Installations classées pour la protection de l'environnement
Modification des installations autorisées sur le site de Chêne en Semine
de la société EXCOFFIER Recyclage.
Rapport de l'inspection des installations classées

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, la société EXCOFFIER Frères, dont la dénomination sociale est aujourd'hui EXCOFFIER Recyclage, a été autorisée à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux d'une superficie de 7,27 hectares dans la ZAC de la Croisée sur la commune de Chêne-en-Semine. La liste des installations autorisées à être exploitées dans l'établissement ainsi que les modifications intervenues en termes de régimes et de rubriques suite aux évolutions de la nomenclature sont précisées en annexe 1.

Compte tenu de l'envergure du projet, parmi les installations listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016, seule l'exploitation des activités suivantes a commencé :

- broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels ou de déchets non dangereux inertes, visée par la rubrique 2515,
- transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, visée par la rubrique 2713,
- transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, visée par la rubrique 2714,
- regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes, visée par la rubrique 2716,
- regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, visée par la rubrique 2718,
- traitement de déchets non-dangereux, visée par la rubrique 2791.

Par ailleurs, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV imposant notamment l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, les 12 collectivités du département en charge de la collecte des déchets ménagers ont lancé un appel d'offre en juillet 2021 pour la création d'un centre de tri unique pour le département destiné aux déchets issus de la collecte sélective, de capacité de 40 000 tonnes par an. Précisons que le territoire des EPCI précités couvre l'ensemble de la Haute-Savoie et une partie de l'Ain, le territoire du SIDEFAGE concernant les deux départements. Cette extension permettra aux usagers d'ajouter dans les poubelles destinées à la collecte sélective les déchets tels que les pots de yaourt et les sur-emballages de type films plastiques qui jusque-là étaient destinés au traitement indifférencié des déchets ménagers.

À l'issue de l'appel d'offre, le centre de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de grosse capacité de la société EXCOFFIER Recyclage de Chêne-en-Semine a été retenu début 2022, pour la mise en place d'une solution industrielle le 1^{er} janvier 2023.

Modifications sollicitées par rapport à l'autorisation préfectorale de 2016

Compte tenu de la nécessité d'adapter le site de Chêne-en-Semine, dans des délais contraints, aux exigences du marché publique de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, la société EXCOFFIER Recyclage a revu la configuration des installations initialement prévue et transmis au Préfet un dossier en ce sens le 1^{er} juillet 2022.

Dans ce cadre, la construction d'un des quatre bâtiments projetés a été abandonnée et l'emprise des activités de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et des ferrailles a été réduite. Le plan masse initial et celui du projet modifiés sont joints en annexe 2. Par ailleurs, les capacités du nouveau projet sont, selon les activités, inférieures ou égales à celles autorisées par l'arrêté du 16 octobre 2016. Les modifications selon les critères des rubriques de la nomenclature des installations classées sont précisées en annexe 3.

Dans la nouvelle configuration de l'établissement, le bâtiment 4, désormais désigné bâtiment B, a été agrandi pour abriter l'activité de tri des déchets issus de la collecte sélective. Il contiendra un hall amont dans lequel seront déposés les déchets entrants dans 5 alvéoles de capacité totale 8 170 m³. Les déchets alimenteront ensuite, selon une logique « First In First Out », un hall destiné au tri des déchets suivant leur nature et leur taille. La chaîne de tri comprendra notamment 4 cribles, 1 séparateur balistique, 2 séparateurs magnétiques de type overband, 2 séparateurs à courants de Foucault ainsi que 13 séparateurs optiques. Les déchets triés seront réceptionnés dans un hall aval, stockés, puis expédiés vers les filières de traitement.

Suite à l'abandon du bâtiment 3 initialement destiné aux regroupements de DEEE et au tri de déchets dangereux, le projet prévoit la relocalisation de ces activités dans le bâtiment 2, désormais désigné bâtiment C. Ce bâtiment C sera ainsi divisé en 3 parties destinées respectivement :

- à l'est au regroupement des DEEE, au stockage et au broyage de déchets industriels non dangereux,
- à l'ouest, au déconditionnement des déchets de peinture non dangereux et au regroupement de déchets dangereux, dans une partie du bâtiment ajouté dans le prolongement de celle prévue en 2016,
- au centre à l'entretien mécanique des véhicules de la société.

Impacts liés à la modification envisagée

Dans sa demande, l'exploitant montre que les impacts liés aux modifications envisagées sont marginaux :

- Le nombre de poids lourds accédant au site quotidiennement passerait en moyenne de 150 à 186, l'écart représentant 0,5 % du trafic de camions sur la RD 1508 desservant l'établissement. Ces véhicules supplémentaires permettent une rationalisation des transports des déchets par des véhicules gros porteurs, suite à leur « massification » sur différents quais de transfert du département. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de couvrir l'ensemble des véhicules sortant de l'établissement et d'être vigilant pour éviter les envols lors des chargements et déchargements.
- la modification proposée n'entraînera pas de modification significative de l'impact sonore de l'établissement, le tri des déchets issus de la collecte sélective ayant lieu dans un bâtiment,
- le volume, la qualité et plus généralement la gestion des effluents liquides ne seront pas modifiées par rapport au projet initial et les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2016 relatives aux rejets liquides resteront applicables.

Par ailleurs, les modifications de l'activité de regroupement, de transit, et de tri des déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages, telles que décrites par l'exploitant, ne permettront pas le déploiement des autres activités non encore exploitées sur le site dans les conditions prévues en 2016. En particulier les conditions d'exploitation des activités de traitement des VHU et des ferrailles ainsi que de l'activité de déchetterie devront être revues.

En conséquence, nous proposons de prescrire à la société EXCOFFIER Recyclage, préalablement à toute modification de l'exploitation de l'établissement par rapport aux éléments du dossier précité transmis le 1^{er} juillet 2022, la transmission au préfet d'une demande d'examen au cas par cas accompagnée d'un porter à connaissance.

L'établissement de ces documents permettra d'évaluer les enjeux des modifications sollicitées par rapport au dossier du 19 avril 2016 précité et, le cas échéant, d'engager la procédure qui s'impose afin de prescrire des dispositions adaptées pour la protection de l'environnement.

Concernant les rubriques correspondant aux activités de l'établissement, l'exploitant indique dans sa demande que le bâtiment B n'abritera pas d'activités relevant de la directive IED. Précisons que dans le dossier initial, ce bâtiment devait accueillir des activités de broyage et de tri de déchets industriels non dangereux relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :


- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 »,
- 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ».

Dans le cadre du projet actuel de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective, aucun broyage ne sera réalisé. L'activité relèvera donc des rubriques 2714 et 2716 mais pas des rubriques 2791 ni 3532. Aucune activité industrielle n'ayant été exploitée dans l'emprise de ce futur bâtiment, la modification du périmètre IED peut-être considérée comme un ajustement de la demande d'autorisation, non comme une cessation d'activité. Le nouveau périmètre IED est précisé en annexe 4.

Enfin, il nous paraît nécessaire de remettre à jour les rubriques et les volumes d'activités que la société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée à exploiter dans son établissement, pour prendre en compte, d'une part, les diminutions proposées dans le dossier de porter à connaissance et, d'autre part, l'évolution de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

Nous joignons un projet d'arrêté reprenant les propositions de prescriptions explicitées dans le présent rapport et intégrant les dispositions demandées par le SDIS.

L'inspecteur de l'environnement,



Joël CRESPINE

Vu, approuvé et transmis
à M. le Préfet de la Haute-Savoie
Pour le directeur et par délégation,



Florian PETRE
florian.petre
2022.12.02
17:08:03 +01'00'

Dangers liés à la modification envisagée

Le dossier de demande de l'exploitant présente une étude de danger portant sur :

- l'incendie de la partie est du bâtiment C contenant les déchets non dangereux et les DEEE,
- l'incendie de la partie ouest du bâtiment C contenant les déchets dangereux et le déconditionneur de peinture,
- l'incendie du hall amont du bâtiment B,
- l'incendie du hall aval du bâtiment B et des stockages extérieurs.

Les modélisations de l'incendie réalisées avec le logiciel FLUMILOG montrent que les flux thermiques dangereux restent dans l'enceinte du site compte tenu des murs coupe feu prévus. L'incendie de chaque partie du bâtiment C n'atteint pas d'autres locaux ou équipements du site et en particulier le bâtiment A abritant les locaux administratifs.

L'exploitant précise par ailleurs, dans son porter à connaissance, que les moyens suivants de détection d'un départ de feu et de lutte contre un incendie seront notamment mis en œuvre :

- un système d'alarme,
- 12 caméras thermiques,
- un système de sprinklage avec une réserve d'eau pour le bâtiment de tri.

D'une façon générale, les risques induits par la modification projetée restent dans l'enveloppe de ceux qui avaient été évalués pour l'ensemble des activités dans le cadre du dossier du 19 avril 2016 ayant servi de base à l'arrêté du 21 octobre 2016.

Avis du service d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable, le 16 novembre 2022, concernant l'étude de la défense extérieure contre l'incendie assorti des prescriptions suivantes :

- s'assurer auprès du service public de DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie existants sont conformes et répondent aux caractéristiques de débit mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- afin d'assurer le principe qu'un tiers du débit nécessaire doit être délivré par un réseau sous pression, positionner 2 poteaux incendie délivrant en simultané 60 m³/h chacun, à moins de 100 m des bâtiments tout en restant en dehors de la zone des 3KW/m² de flux thermique :
 - un premier à proximité de la cuve sprinkler,
 - un second à proximité de la station carburant,
- compléter le maillage du réseau incendie du site afin de disposer en simultané d'un débit de 120 m³/h,
- les murs séparatifs entre les cellules déconditionneur peinture / atelier mécanique / cellule DEEE devront être coupe-feu de degré deux heures (REI 120) et être continus jusqu'au faîtage,
- assurer le désenfumage des bâtiments B et C par des exutoires correspondant au 2/100^e de la surface des bâtiments et positionner les commandes à proximité des entrées de chaque cellule.

Avis de l'inspection des installations classées

D'une façon générale, les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2016 doivent être complétées pour réglementer de façon satisfaisante les activités de l'établissement dans sa configuration prévue au 1^{er} janvier 2023 et objet du dossier de porter à connaissance du 1^{er} juillet 2022.

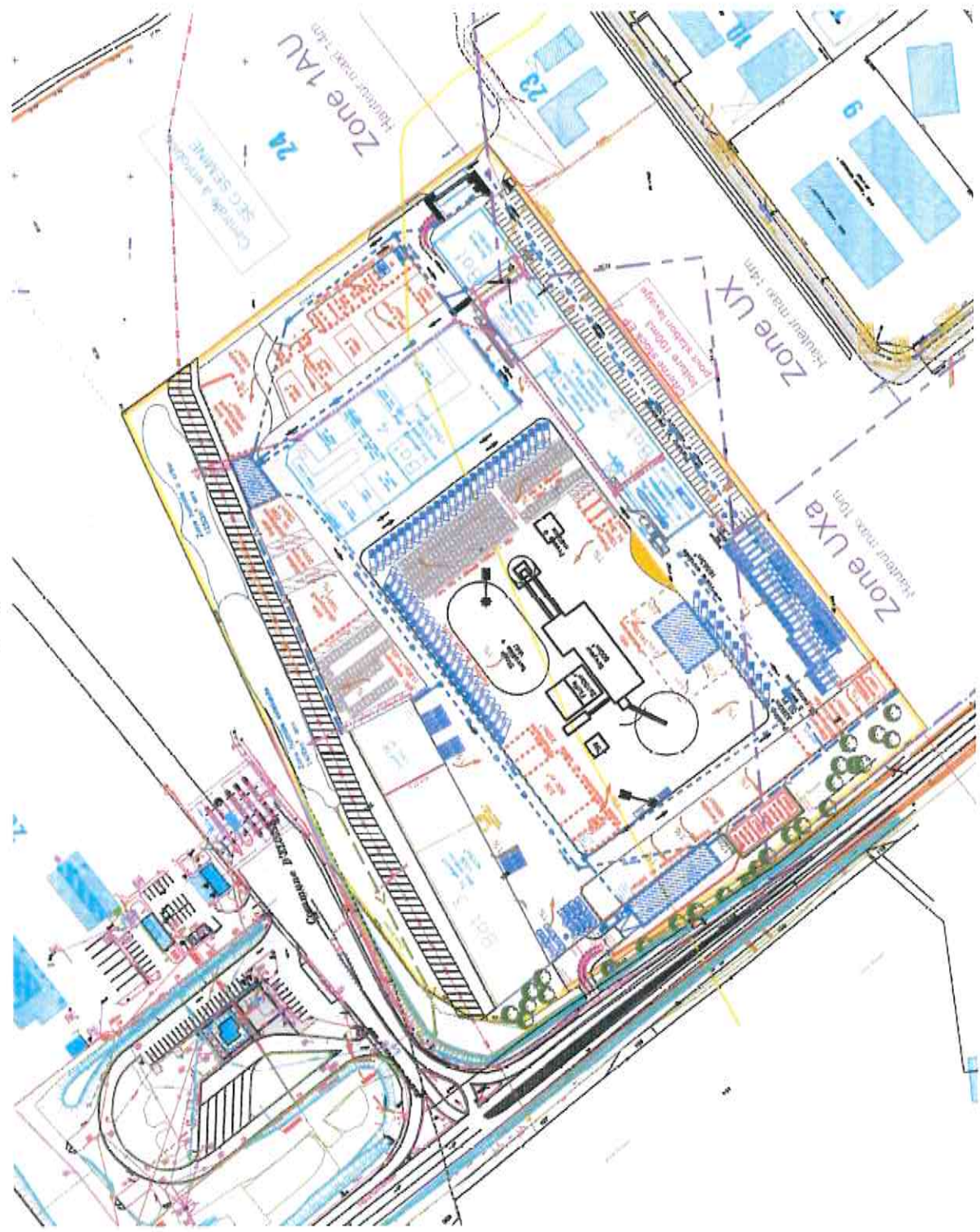
Tout d'abord, nous proposons de compléter les prescriptions de l'arrêté précité par celles demandées par le SDIS dans son avis du 16 novembre 2022. Précisons que les dispositions relatives au désenfumage sont déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 pour l'ensemble des bâtiments du site.

Annexe 1 – Installations autorisées dans l'établissement de la société – EXCOFFIER Recyclage de Chêne-en-Semine

Désignation de l'installation	Volumes des activités	Selon la nomenclature au jour de l'autorisation		Selon la nomenclature actuelle	
		Rubriques	Régimes	Rubriques	Régimes
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets ré pondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m ³	1532.3	D	1532.2.b	D
Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	1435.3	DC	1435.2	DC
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 310 kW	2515.1.b	E	2515.1.a	E
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	2710.1.a	A	2710.1.a	A
Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1339 m ³	2710.2.a	A	2710.2.a	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2250 m ³	2711.1	A	2711.1	E
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface occupée par l'installation : 20 000 m ²	2712.1.b	E	2712.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	Surface occupée par l'installation : 19 735 m ²	2713.1	A	2713.1	E

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7865 m ³	2714.1	A	2714.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m ³	2715	D	2715	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9444 m ³	2716.1	A	2716.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	2718.1	A	2718.1	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	2790.1	A	2790	A
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	Quantité de déchets traités : 1390 t/jour hors déchets verts	2791.1	A	2791.1	A
Installation de broyage de déchets verts non dangereux	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	2794.1		2794.1	E
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	Capacité de l'installation : 60 t/jour	3510	A	3510	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	Capacité de l'installation : 440 t/jour.	3532	A	3532	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité de l'installation : 460 t	3550	A	3550	A

Annexe 2
Plan du projet initial



Plan du projet objet de la demande



Annexe 3 – Installations autorisées dans l'établissement de la société EXCOFFIER Recyclage de Chêne-en-Semine

Désignation de l'installation	Volumes des activités dans l'autorisation initiale	Volumes des activités sur le site modifié	Rubriques	Régimes
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m ³	1532.2.b	D	
Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	1435.2	DC	
Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 310 kW	2515.1.a	E	
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	2710.1.a	A	
Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1 339 m ³	2710.2.a	E	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2 250 m ³	2711.1	E	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface occupée par l'installation : 20 000 m ²	2712.1	E	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	Surface occupée par l'installation : 19 735 m ²	2713.1	E	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7 865 m ³	2714.1	E	

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m ³	2715	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9 444 m ³	2716.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	2718.1	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	2790	A
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	Quantité de déchets traités : 1 390 t/jour	2791.1	A
	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	2794.1	E
Installation de broyage de déchets verts non dangereux	Capacité de l'installation : 60 t/jour	3510	A
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	Capacité de l'installation : 440 t/jour.	3532	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	Capacité de l'installation : 460 t	3550	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.			

Annexe 4 – Périmètre IED de l'établissement Excoffier Recyclage à Chêne-en-Semine

